Fédération Algérienne de Boxe

Statuts

de la Fédération Algérienne de Boxe

Fédération Algérienne de Boxe

Préambule

L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Boxe réunie en session extraordinaire le 24 Février 2023 à Alger.

- Vu la loi du n°12-06 du 18 safar 1433 correspondant au 12 Janvier 2012, relative aux associations.

- Vu la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434, correspondant au 23 Juillet 2013, relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.

- Vu le décret exécutif n°14-330 du 4 safar 1436, correspondant au 27 Novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que leur, statut type. Modifié et complété par le décret exécutif n° 21-267 du 4 Dhou El Kaada 1442 correspondant au 15 juin 2021, et le décret exécutif n° 22-309 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022.

- Vu les statuts de la Fédération Internationale de Boxe

Adopte les statuts de la Fédération Algérienne de Boxe, mis en conformité avec le décret exécutif n° 21-267 du 4 Dhou El Kaada 1442 correspondant au 15 juin 2021, et le décret exécutif n° 322-309 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022, susvisés, dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1 :

L'association nationale, dénommée Fédération Algérienne de Boxe par abréviation **F.A.B** (FEDERATION ALGERIENNE DE BOXE), régulièrement constituée et enregistrée en date du 12 Juin 1982 sous le numéro 05/DGRAGS/DRC/SDRG, est une association à vocation nationale régie par les dispositions de la loi N° 12-06 du 18 safar 1433, correspondant au 12 janvier 2012, relative aux associations, de la loi N°13-05 du 14 Ramadhan 1434, correspondant au 23 Juillet 2013, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives et les dispositions du décret exécutif N° 14-330 du 4 safar 1436, correspondant au 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type modifié et complété par le décret exécutif n° 21-267 du 4 Dhou El Kaada 1442 correspondant au 15 juin 2021, et le décret exécutif n° 22-309 du 15 Safar 1444 correspondant au 12 septembre 2022 et les dispositions des présents statuts.

Son siège social est sis : centre des fédérations sportives ex-CNOSAOS- Alger.

Elle peut être délégataire ou être reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par le ministre chargé des sports, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 :

La Fédération Algérienne de Boxe gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service publique dans sa discipline conformément aux lois et règlements en vigueur, à ce titre elle a pour mission :

- L'organisation, l'animation et le contrôle de la boxe, dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports en référence à la politique nationale du sport.

- La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectives,
- L'édiction des règlements techniques de la boxe qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, la violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,

- La définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de la boxe dont elle a la charge ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents.

- La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition.

- L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et clubs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée.

- La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- La prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec les pouvoirs publics.

- La préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes et sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales

- La participation au suivi du contrôle médico-sportif des boxeurs conformément à la réglementation en vigueur.

- L'accompagnement psychologique des boxeurs.
- La contribution à la promotion de l'éthique sportive.

- La contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entrainement et de formation des différentes catégories de boxeurs, de sélections et d'équipes de boxe.

- La réalisation, l'exploitation ou la gestion d'installations sportives et /ou de loisirs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

- Le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre.

- La création de structures de contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs de boxe qui lui sont affiliés.
- Le développement de programme de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des athlètes d'élite résidant à l'étranger.

- La désignation des membres représentant l'Algérie au sein des instances internationales après accord du ministre charge des sports.
- L'affiliation aux institutions sportives internationales après accord du MJS.

- L'élaboration de la carte sportive de développement de la boxe au plan national.

- La formation des personnels d'encadrement en relation avec les structures de formation relevant du ministère chargé des sports ou toutes autres structures compétentes en la matière.
- La mise en place de dispositif de détection des jeunes talents sportifs de la boxe, notamment la définition des caractéristiques, modèles et critères de détections, d'orientation et de sélection des jeunes talents sportifs ainsi que de l'accès aux sélections nationales.

- La participation à la classification des personnels d'encadrement sportif en référence au niveau des résultats et performance réalisées aux plans, national et international.

- La délivrance des licences, titres, grades, médailles et diplômes fédéraux conformément à la réglementation en vigueur.

- La proposition au ministre chargé des sports, de l'inscription sur la liste de la fédération, des sportifs d'élite et de haut niveau et des entraineurs et arbitres de haut niveau.

Article 3:

La Fédération Algérienne de Boxe se compose des ligues et clubs sportifs de boxe régulièrement constitués, et qui lui sont affiliés, conformément aux dispositions de la loi N° 12-06 du 18 Safar 1433, correspondant au 12 Janvier 2012 et de la loi 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisées.

Elle comprend également des membres donateurs et des membres d'honneur ainsi que des personnalités, dont la liste est adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral.

Article 4:

La Fédération Algérienne de Boxe comprend les organes suivants :
- L'Assemblée Générale ;
- Le Président ;
- Le Bureau Fédéral ;
- Le Collège Technique.

Chapitre II

L'Assemblée Générale

Article 5:

L'Assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Boxe est notamment composée :

-Des présidents élus ou des représentants élus dûment mandatés, des ligues sportives de wilayas légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente, telle que définie par les statuts de la fédération ;

-Des présidents élus ou des représentants élus, dûment mandatés, des clubs sportifs légalement constitués, affiliés à la fédération et classés dans les dix premières places du championnat ou tout autre système des compétitions nationales;

-Les anciens athlètes médaillés lors des jeux olympiques ou championnats du monde de la catégorie sénior.

-Le président ou son représentant, dûment mandaté, de l'association nationale des entraineurs ;

-Le président ou son représentant, dûment mandaté, de l'association nationale des arbitres et des juges ;

-Un représentant des enseignants universitaires chercheurs dans la discipline de boxe, élu par ses pairs justifiant de compétences et qualifications en méthodologie d'entrainement sportif et /ou d'une activité effective et permanente au niveau des ligues sportives de wilaya ou clubs sportifs, telle que définie par le statut de la fédération ;

- Le président de la fédération en exercice ;
- Les membres élus du bureau fédéral en exercice ;
- Le secrétaire général ;
- Le trésorier ;
- Le directeur technique national ;
- Les présidents ou les représentants élus, dûment mandaté, des ligues régionales légalement constituées et régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente, telle que définie par les statuts de la fédération ;
- Les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des organes exécutifs des instances sportives internationales ;
- Les entraineurs des équipes nationales élus par leurs pairs, dans la limite d'un (1) entraineur pour dix (10) entraineurs ;
- Les représentants des athlètes des équipes nationales séniors, élus par leurs pairs dans la limite d'un athlète (1) pour dix (10) athlètes ;
- Les représentantes des athlètes féminines des équipes nationales séniors, élues par leurs pairs dans la limite d'une athlète (1) pour dix (10) athlètes ;
- Le représentant du sport militaire.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative, les représentants suivants :

- les responsables des services administratives et techniques permanents prévus dans les statuts ;
- Le responsable du contrôle médico-sportif.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice et les membres élus du bureau fédéral en exercice participent aux travaux de l'assemblée, avec voix consultative.

Lors de l'assemblée générale élective de fin de mandat, le président et les membres du bureau fédéral sortant, sont éligibles et électeurs, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutifs n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 susvisé.

Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et électeurs.

Chaque représentant élu prévu au présent article doit avoir effectivement exercé, au moins, une (1) année au sein du club sportif ou de la ligue respective, selon le cas et /ou avoir réalisé un projet de recherche scientifique dans le domaine de l'entrainement sportif, pour les enseignants universitaires chercheurs.

Article 6 :

L'Assemblée Générale définit les objectifs et actions de la fédération et veille à leur réalisation.

Elle est l'organe souverain de la fédération.
A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élire le président et les membres du bureau fédéral;
- d'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération ;
- d'adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;
- d'adopter les statuts ;
- d'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération sur proposition du bureau fédéral ;
- d'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
- d'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- d'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés ;
- de désigner le ou les commissaires aux comptes ;
- de se prononcer sur les compétences territoriales des ligues sportives ;
- de procéder à l'élection des membres de la commission ad hoc chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat ;
- d'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;
- de se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation, de suspension ou d'exclusion des membres de la fédération ;
- de se prononcer sur la création de tout nouvel organe technique, chargé de la gestion de la ou des disciplines affinitaires ;
- d'adopter le règlement disciplinaire de la fédération ;
- de veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des boxeurs et des personnels d'encadrement ;
- de nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée élective ;
- d'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections,
- d'élire parmi ses membres, une commission des finances de la fédération en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et, le cas échéant, de mener des enquêtes;
- d'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat ;
- d'œuvrer à la propagation de l'éthique sportive du fair-play et de lutter contre toute forme de violence ;
- de veiller à l'application du code mondial d'antidopage.

Article7:

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de chaque exercice financier. L'ordre du jour doit comporter, notamment l'examen et l'approbation :

- des bilans Moral et Financier de l'année écoulée ;
- du programme et du plan d'action de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

Article 8:

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire :

- A la demande du président de la fédération.
- A la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations, selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la fédération.

Dans ce cas, le président de la fédération est tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 9:

Les convocations qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion extraordinaire, le délai est réduit à huit (08) jours.

Article 10:

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres présents, le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.

Article 11 :

L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres (50%+1) sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (08) jours au plus tard, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées (50%+1).
En cas de partage égal des voix, à l'exception des bilans moral et financier, celle du président est prépondérante.

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret, En cas de partage égal des voix d'autres tours devraient être organisés jusqu'au départage final.

Article 13 :

Les délibérations de l'Assemblé Générale font l'objet de procès-verbaux, dûment signés et portés sur un registre des délibérations côté et paraphé par le Président de la fédération.

Copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée Générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin officiel de la fédération.

Article 14:

Sans préjudice des autres dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, les membres de l'Assemblée Générale doivent :

- Jouir de la nationalité Algérienne ;
- Jouir de leurs droits civils et civiques ;
- Ne pas faire l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la Fédération et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime et/ou délit incompatible avec l'exercice de leurs activités au sein des structures d'organisation et d'animation sportive ;
- Être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la Fédération ;
- Respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;
- Ne pas avoir cumulé plus de trois (03) absences aux sessions de l'Assemblée Générale ;
- S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ;
- Résider en permanence en Algérie.

Chapitre III

Le Président

Article 15:

Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) années renouvelable une fois, dans les conditions fixées par le décret exécutif N° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, modifié et complété susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Le président ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs ou séparés.

Article 16:

Le Président représente la Fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux internationaux.

Il est chargé notamment :

- de répartir les fonctions au sein du bureau fédéral ;
- de proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale et du bureau fédéral ;
- d'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération ;
- d'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et d'adresser régulièrement une copie au Ministre chargé des sports ;
- de désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral ;
- de proposer au ministre chargé des sports la nomination du secrétaire général et le trésorier de la fédération.
- de désigner les Présidents des commissions et d'assister à leurs travaux à l'exception de la commission de discipline et de recours ;
- de proposer au Ministre chargé des sports la nomination du directeur exécutif de la fédération ;
- d'ordonnancer les dépenses de la fédération ;
- de préparer les bilans moral et financier, en relation avec le bureau fédéral, et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption ;
- de prendre les mesures conservatoires et disciplinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de transmettre au Ministre chargé des sports, les bilans moral et financier adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération.
- Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

En cas de non-respect du président de ses obligations notamment celles relatives à la présentation du bilan moral et financier ainsi que le renouvellement de la structure fédérale dans un délai impartis, et ce à l'expiration de son mandat et celui du bureau fédéral en exercice, il est prononcé, à son encontre, les mesures disciplinaires et/ou conservatoires prévues par l'article 217 de la loi 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisé.

Article 17:

En cas de vacance du poste de président de la fédération de boxe élu, individuellement, pour cause de démission, suspension ou force majeure, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et sauf motif dument justifié, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération.

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de soixante (60) jours une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports.

Le mandat restant est considéré mandat accompli.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-dessous, le président démissionnaire et les membres du bureau exécutif ne peuvent être candidats à ces élections.

Article 18:

Le Ministre chargé des sports procède à la nomination des personnels mis à la disposition de la fédération. Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

Chapitre IV

Le Bureau Fédéral

Article 19:

Outre le président le bureau fédéral est composé de dix (10) membres, avec une représentation féminine obligatoire d'au moins, une(1) femme, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Les membres élus du bureau fédéral ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs, toute fois ils peuvent postuler pour un nouveau mandat du bureau fédéral, dans les mêmes conditions et formes prévues à l'alinéa ci-dessus, après expiration d'un mandat olympique.

Article 20 :

Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

Le président de la fédération, après avis du bureau fédéral, peut faire appel à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau fédéral dans sa mission.

Article 21 :

Le président de la fédération et les membres du bureau fédéral sont élus selon le mode électoral adopté par l'assemblée générale soit individuellement.

Article 22 :

La démission collective non justifiée et non motivée de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraîne leur inéligibilité au sein de la fédération algérienne de boxe pour le mandat suivant.

La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau fédéral entraîne son inéligibilité au sein de la fédération algérienne de boxe pour le mandat suivant.

Article 23:

La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- décès ;
- démission ou exclusion.
- condamnation pour crime et/ou délit incompatible avec l'exercice de son activité au sein des structures d'organisation et d'animation sportives
- condamnation à une peine infamante.
- entrave au bon fonctionnement de la fédération ;
- faute grave ayant entrainé une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois, au moins ;
- non-paiement des cotisations ;
- non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n ° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée,
- trois (3) absences non justifiées ;
- non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

Article 24:

Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la fédération.
Il assure, sous l'autorité du président de la fédération, la gestion administrative, technique et financière de la fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée Générale le projet de budget de la fédération et ses bilans moral et financier ;
- d'élaborer le projet d'organisation interne de la fédération ;
- d'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes ;
- d'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi ;
- de veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ;
- de désigner, le cas échéant, les représentants de la fédération à l'Assemblée Générale des ligues qui lui sont affiliées ;
- de gérer le patrimoine de la fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation ;
- d'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la Fédération et de les faire approuver par l'Assemblée Générale ;
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- de se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la Fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et les règlements intérieurs de la fédération et des ligues qui lui sont soumis.

Article 25:

Le bureau fédéral peut se doter de commissions spécialisées et de comités techniques de gestion de la ou de des disciplines sportives assimilées affinitaires, ou associées de la fédération, chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition sont fixés par le bureau fédéral qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire et ce sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Article 26 :

Le bureau fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de son président.

Le bureau fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres (50%+1) sont présents, si le quorum n'est pas atteint, le bureau fédéral se réunit au moins, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27:

Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées (50%+1). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 :

Les délibérations du bureau fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations côté et paraphé par le président de la fédération.
Les délibérations du bureau fédéral sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

Article 29:

En cas de rejet, dûment motivé des bilans moral et financier, par la majorité des membres de l'assemblée générale, il est mis fin aux mandats du président et du bureau fédéral.

L'assemblée générale procède immédiatement à l'élection des membres des commissions chargées de préparer les élections parmi les membres de l'assemblée générale sous la supervision du secrétaire générale de la fédération, pour élire un nouveau président et de nouveaux membres du bureau fédéral pour le reste du mandat dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de ladite assemblée générale.

Le mandat restant est considéré mandat accompli.

Le président et les membres du bureau exécutif dont il est mis fin aux mandats en raison du rejet, des bilans moral et financier, sont inéligibles pour ces élections.

Chapitre V

Le Collège Technique

Article 30:

Le Collège Technique est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations, et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et méthodes ainsi que les actions liées à l'organisation, l'animation, la promotion et le développement de la boxe.

Article 31:

Le Collège Technique au titre de la mission générale prévue à l'article 30 ci-dessus, est chargé, notamment d'émettre son avis sur :

- les programmes techniques de développement de la boxe ;
- les systèmes et formules d'animation de la boxe ;
- les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux ;
- les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents sportifs ;
- les plans d'implantations des écoles et centres de formation.
- de contribuer à la définition des programmes de préparation des équipes nationales et à la stratégie de leur participation aux compétitions sportives ;

Article 32:

Le collège technique est présidé par le directeur technique national. Il se compose des membres suivants :

- les directeurs méthodologiques de la fédération.
- le médecin fédéral.
- les membres de la commission médicale fédérale.
- les directeurs techniques des ligues sportives régionales.
- les directeurs techniques des ligues sportives de wilayas
- les entraîneurs nationaux.
- les directeurs techniques des clubs sportifs affiliés à la fédération et classés dans les dix premières places du championnat national ou tout autre système de compétitions nationales.

Le Collège Technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Article 33:

Le Collège Technique se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou du Président de la fédération.

Article 34:

Pour l'accomplissement de ses travaux, le Collège Technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la fédération et au bureau fédéral.

Article 35:

Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au bureau fédéral.

Le collège technique est installé dans les trois (03) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau fédéral.

Chapitre VI

Les Services Techniques et Administratifs de la Fédération

Article 36:

La fédération comprend, outre le Secrétaire Général et le Trésorier, des services techniques et administratifs suivants :

- la direction technique nationale ;
- la direction méthodologique des équipes nationales ;
- la direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions ;
- la direction méthodologique du développement sportif et de la formation ;
- la direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs ;
- la direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs.
- la direction exécutive ;
- la direction financière.

Article 37:

Le Secrétaire Général organise le travail administratif de la fédération.
A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'Assemblée Générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc ;
- de prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du bureau fédéral et des commissions ;
- de traiter le courrier de la fédération ;
- de coordonner et de suivre les activités de la fédération, en relation avec le directeur exécutif et le trésorier ;
- de cosigner les documents officiels avec le président ;

- de préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la fédération à l'attention du bureau et de l'Assemblée Générale ;

Article 38:

Le Secrétaire Général peut être mis à disposition de la fédération par le Ministre chargé des sports, sur proposition du président de la fédération, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 39:

Le Trésorier est chargé, notamment :

- de la gestion sous sa responsabilité des fonds et des comptes financiers de la Fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable à la fédération ;
- de la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur exécutif, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation ;
- de la cosignature avec le président de la fédération de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la fédération, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs ;
- du recouvrement des cotisations, des droits d'affiliation et recettes générées par l'organisation des différents stages ;
- de la tenue d'une régie des menues dépenses ;
- de l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération,
- de préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;
- de la cosignature des contrats programmes avec le président de la fédération.

Article 40:

Le trésorier et le directeur financier, peut être mis à disposition de la Fédération par le Ministre chargé des sports, sur proposition du président de la fédération, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le directeur financier exerce les missions évoquées à l'article 39 ci-dessus.

Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Article 41 :

Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, notamment :

- de traiter le courrier de la fédération ;
- de veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération ;
- d'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération ;
- d'assister le bureau fédéral ;

- d'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'information et la gestion du site web de la fédération ;
- de veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- de suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliées à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire ;
- d'assurer les relations publiques de la fédération ;
- d'assurer l'intérim du secrétaire général ;
- d'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;
- d'établir une base de donnée en rapport avec les activités de la fédération ;
- de conserver les archives de la fédération.

Article 42 :

Sous réserve des dispositions des articles 38 et 40 ci-dessus, les responsables des services, cités à l'article 36 ci-dessus, sont mis à disposition de la fédération.

Ils peuvent être recrutés après accord du Ministre chargé des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l'article 132 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet. 2013 susvisée.

Chapitre VII

Les Conditions d'Election et d'Eligibilité

Article 43 :

Pour être éligible, les membres de la fédération doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Outre les conditions d'éligibilité prévues par les lois, règlements et statuts en vigueur, et pour prétendre au poste de président ou membre de bureau fédéral de la fédération algérienne de boxe, le candidat doit justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou formation supérieures sanctionnés par les diplômes correspondants ainsi que de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et une expérience dans la discipline y afférente et de justifier d'une expérience, notamment dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique selon les conditions fixées par les statuts de la fédération.

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la Fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VIII

Les Missions de Contrôle de la Fédération

Article 44 :

Pour l'accomplissement de ses missions, la fédération exerce son autorité sur :

- les ligues sportives ;
- les clubs sportifs qui lui sont affiliés ;

A cet effet, les clubs et ligues sportifs sont, notamment tenus :

- de se soumettre aux systèmes de contrôle et de compétition établis par la fédération ;
- de respecter les règlements généraux de la fédération ;
- de soumettre l'organisation et la participation à une compétition à l'autorisation de la fédération ;
- d'adopter une organisation en services administratifs et techniques par référence à l'organisation de la fédération.

Article 45 :

Pour la gestion des activités et pratiques de la boxe professionnelle, la fédération met en place une commission fédérale de boxe professionnelle.

Article 46 :

Pour la gestion et le contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, la Fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.

Article 47 :

Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives affiliées ou créées par la fédération sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvées par le Ministre chargé des sports.

Le statut des sportifs est fixé par la fédération conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.

Chapitre IX

Dispositions Disciplinaires

Article 48:

La Fédération Algérienne de Boxe exerce son pouvoir disciplinaire sur les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49:

Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :

- actes de violence physique ou verbale ;
- non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur ;
- infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.
- défection à tout appel en sélection nationale ;
- actes indignes contraires à l'éthique sportive ;
- atteinte à la stabilité de la fédération sportive ;
- absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération.
- non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges ;
- non-paiement des cotisations ;
- violation des règles antidopage.

Article 50:

La Fédération Algérienne de Boxe, adopte le règlement disciplinaire type annexé aux présents statuts.

Article 51 :

Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la fédération sont prononcées par le Ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux de l'administration chargée des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 52:

La Fédération s'engage à saisir le tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs et ligues sportives par référence aux règlements et usages du Comité International Olympique.

Chapitre X

Dispositions Financières

Article 53:

Les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées ;
- les subventions de l'état et des collectivités locales ;
- les contributions du fonds national et des fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ;
- la quote-part du produit des gains provenant des compétitions ;

- les revenus liés aux activités et prestations de services de la fédération, notamment ceux provenant des actions de parrainage de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages ;
- les gains provenant des droits sur les spectacles et compétitions sportifs ;
- les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage de commercialisation et de l'image des sportifs et des équipes nationales ;
- le produit de la vente de publications et objets divers évoquant la discipline sportive,
- les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé ;
- la quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources générées par l'activité de la fédération ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 54:

Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, des modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral.

Article 55:

Les dépenses de la fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 56:

La comptabilité de la fédération est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La fédération procède au contrôle des comptes des ligues de wilayas et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Article 57:

Outre les dispositions prévues par le décret exécutif N° 14-333 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, modifié et complété susvisé, la fédération est tenue à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'Assemblée Générale.